

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-036215

Conseil départemental de l'Yonne
Monsieur le Président
1, rue de l'Etang Saint-Vigile
89000 Auxerre

Dijon, le 19 juillet 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 13 juillet 2022 sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans certains établissements recevant du public et lieux de travail

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2022-0302
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment ses articles R. 4451-10 et R. 4451-14.

Annexe : Références réglementaires

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 juillet 2022 dans votre institution, sur le thème de la gestion du risque lié au radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ils relèvent de votre responsabilité au titre du code de la santé publique comme propriétaire d'établissements recevant du public, et au titre du code du travail comme employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 13 juillet 2022 une inspection du conseil départemental de l'Yonne sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans les établissements recevant du public (ERP) et sur les lieux de travail. En effet, la gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition à la fois au radon et au tabac.

Les inspecteurs de la radioprotection ont rencontré l'adjoint au directeur général du pôle infrastructures et le directeur de l'immobilier et des collègues. Ils leur ont présenté les évolutions réglementaires mises en place le 1^{er} juillet 2018, notamment les obligations des propriétaires ou gestionnaires d'ERP qui sont précisées dans l'arrêté du 26 février 2019¹, ainsi que les obligations de l'employeur qui sont précisées dans le code du travail et l'arrêté ministériel du 30 juin 2021².

Pour ce qui concerne les ERP, les inspecteurs ont constaté que les obligations relatives au code de la santé publique sont prises en compte par le conseil départemental. Ainsi, pour les deux collèges qui sont situés sur des communes en zone 3, une campagne de mesurage initial du radon a été conduite lors de la période hivernale 2020/2021. Les concentrations volumiques en radon mesurées ne dépassent pas le niveau de référence de 300 Bq/m³ dans les locaux contrôlés, à l'exception de l'infirmierie de l'un des deux collèges. Aucune action de remédiation n'a été engagée pour abaisser la concentration en radon dans le local concerné, ce qui devra faire l'objet d'une action corrective.

Pour ce qui concerne la démarche de prévention du risque radon sur les lieux de travail, les inspecteurs ont constaté qu'elle a été initiée par le conseil départemental. Ainsi, des mesurages du radon ont été réalisés pour les deux lieux de travail qui sont situés dans des communes en zone 3 lors de la période hivernale 2020/2021. Les concentrations volumiques en radon mesurées ne dépassent pas le niveau de référence de 300 Bq/m³. Toutefois, il reste à déployer cette démarche sur tous les autres lieux de travail concernés, et en particulier à identifier les éventuels lieux spécifiques de travail spécifiques visés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2021.

Les inspecteurs ont enfin souligné la particularité de la région Bourgogne-Franche-Comté qui comporte des sous-sols karstiques renforçant le potentiel radon. Ce phénomène, qui fait l'objet d'études scientifiques et n'est pas encore pris en compte dans la cartographie du potentiel radon à l'échelle communale portée par l'arrêté du 27 juin 2018³, appelle à avoir une approche prudente quant à la prise en compte de la probabilité de présence du radon dans les communes en zone 1 et 2.

Les inspecteurs ont noté à ce propos que le conseil départemental envisage de conduire des dépistages du radon à l'hiver prochain dans des communes en zones 1 ou 2, aussi bien dans des ERP que sur des lieux de travail.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Mise en œuvre d'actions correctives dans un collège

L'article R.1333-34 du code de la santé publique fait obligation aux propriétaires de certains établissements recevant du public mettre en œuvre, si les concentrations volumiques en radon mesurées dépassent le niveau de référence de 300 Bq/m³, des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux puis de faire vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon. Ces actions correctives sont précisées dans l'arrêté du 26 février 2019 précité.

¹ Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

² Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

³ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune action de remédiation n'a été engagée suite à la mise en évidence d'une concentration en radon supérieure à 300 Bq/m³ dans l'infirmierie du collège Maurice Clavel d'Avallon.

Demande II.1 : mettre en place des mesures de remédiation dans l'infirmierie du collège Maurice Clavel d'Avallon d'ici le 31 décembre 2022.

Demande II.2 : réaliser un contrôle d'efficacité des actions de remédiation visées ci-dessus par un organisme agréé par l'ASN d'ici le 30 avril 2023.

Registre des bâtiments pour les ERP

L'article R.1333-35 du code de la santé publique fait obligation aux propriétaires de certains établissements recevant du public de tenir un registre contenant les résultats et les rapports de dépistage.

Il a été montré aux inspecteurs qu'un système d'information était en service et permettrait de colliger, entre autres, toutes les informations relatives aux mesurages du radon dans les ERP et sur les lieux de travail par établissement. Ainsi, ils ont pu prendre connaissance de tous les rapports de dépistage.

Les inspecteurs ont cependant constaté l'absence d'un tableau de bord synthétique donnant une vision d'ensemble des résultats des mesurages réalisés, des actions de remédiation éventuellement conduites en cas de dépassement du niveau de référence, ainsi que de la programmation des mesurages à venir.

Demande II.3 : établir un tableau de bord donnant une vision d'ensemble des actions conduites et à réaliser dans les ERP sur une base pluriannuelle. Transmettre à l'ASN une copie de ce tableau de bord une fois réalisé.

Prise en compte du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail

La gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail est encadrée, au même titre que les autres risques professionnels par les principes généraux de prévention du code du travail et par les principes généraux de radioprotection du code de la santé publique. Les modalités pratiques de prise en compte du risque radon sur les lieux de travail sont explicitées dans un guide pratique édité par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion avec l'appui de l'IRSN et de l'ASN. Par ailleurs, les lieux de travail spécifiques visés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2021 font l'objet d'obligations spécifiques.

Les inspecteurs ont constaté que la démarche de prévention du risque radon sur les lieux de travail a été initiée. Ainsi, pour les deux lieux de travail qui sont situés sur des communes en zone 3, il a décidé de conduire un mesurage du radon a été conduite lors de la période hivernale 2020/2021. Les concentrations volumiques en radon mesurées ne dépassent pas le niveau de référence de 300 Bq/m³.

Cette démarche est à poursuivre pour les lieux de travail situés dans des communes en zones 1 ou 2 ainsi que pour d'éventuels lieux de travail spécifiques au sens de l'arrêté du 30 juin 2021 qui restent à identifier. Pour les lieux de travail qui se situeraient dans des établissements recevant du public (ERP), les mesurages du radon déjà réalisés peuvent venir éclairer l'évaluation des risques.

Demande II.4 : poursuivre la démarche de prévention du risque radon pour les lieux de travail situés dans des communes en zone 1 ou 2 de potentiel radon.

Demande II.5 : statuer sur l'existence de lieux de travail spécifiques de travail au sens de l'arrêté du 30 juin 2021 précité et, le cas échéant, y déployer la démarche de prévention des risques liés au radon.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Information des occupants

Observation III.1 : Pour ce qui concerne les ERP, les rapports de mesurage du radon doivent être transmis pour information aux directeurs des collèges, et les résultats des mesurages être affichés à l'entrée du bâtiment dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019. Pour ce qui concerne les lieux de travail, les résultats des mesurages doivent être présentés au CHSCT au titre de l'exposition des personnels.

Formalisation du risque d'exposition au radon dans le DUERP

Observation III.2 : L'évaluation du risque d'exposition au gaz radon sur les lieux de travail, quel que soit le potentiel radon de la commune, sera à formaliser dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), au même titre que les autres risques professionnels.

Dépistage du radon dans les ERP sur la base du volontariat

Observation III.3 : Les inspecteurs ont noté que le conseil départemental de l'Yonne envisage de réaliser des mesurages du radon dans des collèges situés sur des communes en zone 1 ou 2 de potentiel radon, au-delà des obligations réglementaires, dans le cadre d'une approche prudente afin de tenir compte de la probabilité de présence de radon dans ces communes en Bourgogne-Franche-Comté du fait des sous-sols karstiques. Il serait utile de formaliser la démarche retenue pour la sélection des bâtiments contrôlés et d'intégrer les résultats des mesurages au registre des bâtiments en veillant toutefois à les distinguer.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION